

31 janvier 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 13: Règlement No 14

Révision 4 - Rectificatif 2

Rectificatif 1 à la révision 4 du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire C.N.777.2011.TREATIES-2 datée du 5 janvier 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité, les systèmes d'ancrages ISOFIX et les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 2.31, modifier comme suit:

«2.31 Par «*système d'installation de retenue pour enfants*», un gabarit correspondant à une des huit classes de taille ISOFIX définies au paragraphe 4 de l'annexe 17 – appendice 2 du Règlement No 16, et dont les dimensions sont indiquées aux figures 1 à 7 du paragraphe 4 mentionné ci-dessus. Ces systèmes d'installation de retenue pour enfants (SIRE) sont utilisés dans le Règlement No 16 pour vérifier quelles sont les classes de taille des dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX qui peuvent être adaptées sur les positions ISOFIX du véhicule. De plus, l'un des SIRE, le gabarit référencé ISO/F2 (B) ou ISO/F2X(B1) et décrit au Règlement No 16 (annexe 17, appendice 2), est utilisé dans ce Règlement pour vérifier la localisation et l'accessibilité de tous les systèmes d'ancrages ISOFIX.».

Paragraphe 5.2.3.3, modifier comme suit:

«5.2.3.3 Pour tous systèmes d'ancrages ISOFIX installés dans le véhicule, on devra vérifier la possibilité d'installer le gabarit ISOFIX «ISO/F2» (B) ou «ISO/F2X(B1)» tel que défini par le constructeur du véhicule, décrit dans le Règlement No 16 (annexe 17, appendice 2).».

Paragraphe 5.2.3.4, modifier comme suit:

«5.2.3.4 La surface inférieure du gabarit ISOFIX tel que défini par le constructeur du véhicule dans le paragraphe 5.2.3.3, devra avoir des angles inclus dans les limites suivantes, angles mesurés relativement aux plans de référence du véhicule définis dans l'annexe 4, appendice 2 du présent Règlement:

...».
